



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 02945

Numéro SIREN : 388 807 075

Nom ou dénomination : A.D.BIS.

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2013 sous le numéro de dépôt A2013/018162

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4358307

Dénomination : A.D.BIS.
Adresse : 14 quai de la Pêcherie 69001 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1992B02945
n° d'identification : 388 807 075
n° de dépôt : A2013/018162
Date du dépôt : 29/07/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique



4358307

A.D. BIS

SARL au capital 40 000 €
Siège social : 14 Quai de la Pêcheurie
LYON 1^{er} (Rhône)

388 807 075 RCS LYON

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 JUILLET 2013

L'an deux mil treize
Le quatre juillet
A dix heures
Au siège social,

L'associé unique de l'EURL dénommée A.D. BIS, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION :

L'associé unique, après avoir établi le rapport de la gérance et pris connaissance du rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du Code de Commerce et, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, et en particulier que le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 25 juin 2013, soit huit jours au moins avant la présente décision, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

L'associé unique constate et déclare que les conditions légales pour la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant ne sont pas réunies, sous la forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée ; la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ; la dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €). Il sera désormais divisé en CINQ CENTS (50) ACTIONS de QUATRE VINGT EUROS (80 €) chacune, de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui demeureront la propriété de l'associé actuel.

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation, prévu à l'article L.224-3 du Code de Commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION:

L'associé unique, en conséquence de la décision qu'il vient de prendre de transformer la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa forme nouvelle qui lui sont proposés, décide d'adopter les nouveaux statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION :

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme, en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Bernard BENAMOU, né le 11 mars 1961 à LYON 2ème (RHONE), demeurant : 12 Rue du Lieutenant Colonel Prévost à LYON 6^{ème} (RHONE), de nationalité française, dont le mandat de gérant de la société sous sa forme ancienne de SARL cesse de plein droit.

Monsieur Bernard BENAMOU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et il confirme que rien ne s'oppose, tant au plan légal que contractuel, à l'exercice de ce mandat.

QUATRIEME DECISION :

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 28 février 2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de l'exercice clos le 28 février 2014 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés, suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

CINQUIEME DECISION :

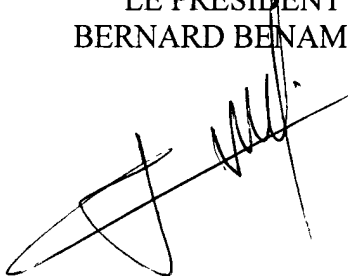
L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

SIXIEME DECISION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales.

DE TOUT CE QUI PRECEDE, IL A ETE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL QUI A ETE SIGNE PAR MONSIEUR BERNARD BENAMOU, EN SA QUALITE D'ASSOCIE UNIQUE ET POUR ACCEPTATION DE SON MANDAT DE PRESIDENT.

LE PRESIDENT
BERNARD BENAMOU



Enregistré à : SIE DE LYON 5EME
Le 16/07/2013 Borderaux n°2013/871 Case n°9
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques





4358306

Dénomination : A.D.BIS.
Adresse : 14 quai de la Pêcherie 69001 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1992B02945
n° d'identification : 388 807 075
n° de dépôt : A2013/018162
Date du dépôt : 29/07/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4358306



A.D. BIS

SAS au capital de 40 000 €

**Siège social : 14 Quai de la Pêcheurie
LYON 1^{er} (RHONE)**

388 807 075 RCS LYON

**Société par actions simplifiée régie par les
dispositions du Code de Commerce et par tous textes
légaux applicables aux sociétés commerciales, ainsi
que par les présents statuts**

STATUTS

Il a été initialement constitué, suivant acte sous seing privé en date du 28 août 1992, une société à responsabilité limitée, dont le capital a été porté à 40 000 €, dénommée A.D. BIS, dont le siège social est sis : 14 Quai de la Pêcherie à LYON 1^{er} (RHONE), immatriculée au RCS de LYON sous le n° 388 807 075.

L'associé unique, en date du 4 juillet 2013, a décidé de faire adopter par la société la forme de société par actions simplifiée, dont les statuts suivent :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Cette société résulte de la transformation en société par actions simplifiée suivant une décision de l'associé unique en date du 4 juillet 2013 de la société préexistante constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la vente de prêt-à-porter hommes et femmes, de chaussures et en règle générale tous produits et accessoires pour l'équipement de la personne ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance, de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : A.D. BIS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 Quai de la Pêcherie à LYON 1^{er} (RHONE).

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- Par Monsieur Bernard BENAMOU : 25 000 Francs
- Par Madame Blanche BENAMOU : 20 000 Francs
- Par Monsieur Serge BENAMOU : 5 000 Francs

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 novembre 2000, le capital a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 32 377,55 € par voie d'incorporation au capital d'une somme de 32 377,55 € prélevée sur le poste « Report à Nouveau » pour être porté à 40 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) ACTIONS de QUATRE VINGT EUROS (80 €) de nominal chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par une décision collective des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte d'une inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 – CESSION - AGREMENT :

Les actions sont librement négociables.

Elles ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement et appelé Registre des Mouvements.

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des actions, l'associé cédant participant au vote.

Le Président dispose d'un délai de deux mois (2) à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente jours (30) de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois (6) à compter de l'acquisition des les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

1°) – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part

proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

2°) – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3°) – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4°) – Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE :

1°) - L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- révocation de ses fonctions de mandataire social
- condamnation pénale, correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent,

L'exclusion est prononcée aux termes d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect

des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours (15) avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés.
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés, tenue au plus tard sept jours (7) avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

2°) - En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 5 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société visée ci-dessus pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification ci-dessus mentionnée, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus visé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est présidée et gérée par un Président, personne physique ou morale, désigné par l'associée unique ou par décision collective des associés.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat.

Lorsqu'une personne morale exerce la fonction de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de remplacement du Président pour quelque cause que ce soit, le nouveau Président est nommé pour la durée à courir du mandat du Président remplacé.

ARTICLE 15 – PREROGATIVES DU PRESIDENT

1°) – Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

2°) – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge utiles, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3°) – La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

4°) – Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

5°) – Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

Le Directeur Général dispose de tous les pouvoirs que lui confère la loi.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les interdictions prévues par la loi s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associée unique ou décision collective ordinaire des associés.

Ils ont pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la société présidera l'assemblée ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès verbaux des décisions collectives pourront être certifiées

conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 19 – CONDITIONS DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives ne concernant pas la modification des statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires ou que les présents statuts n'exigent une autre majorité ou l'unanimité des associés.

Les décisions collectives concernant la modification des statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires ou que les présents statuts n'exigent une autre majorité ou l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation
- nommer les Commissaires aux Comptes
- modifier les présents statuts, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social
- approuver les comptes annuels
- affecter les résultats
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux Comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants
- augmenter, amortir ou réduire le capital
- décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif
- dissoudre la société
- agréer une cession d'actions
- décider de l'exclusion d'un associé.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au Président.

ARTICLE 21 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs

dévolus aux associés, lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} mars d'une année et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique ou les associés, par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels après rapport du Commissaire aux Comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions,

le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de Réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la Réserve Légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous Fonds de Réserves Facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions.

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce

délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

I – Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts par décision de la collectivité des associés.

II – Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés ou par décision de justice.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application des dispositions légales en vigueur, il n'est pas désigné de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet :

- de signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social,
- de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis pendant la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises aux Tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES LE 4 JUILLET 2013 PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

LE PRESIDENT
Bernard BENANMOU

